

2023

COMPTES ANNUELS

→ PERP PLAN LIBERTÉ RETRAITE



PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

2

SOMMAIRE

BILAN ACTIF	3
BILAN PASSIF	4
COMPTE DE RESULTAT	5
I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	6
II. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES	7
A. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES	7
B. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION	7
III. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN	11
IV. ETATS DES ENGAGEMENTS	11
V. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	11
VI. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT	12
A. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE BILAN	12
NOTE N°1 Les actifs corporels et incorporels (hors autres placements)	12
NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées)	13
NOTE N°3 L'état récapitulatif des placements	15
NOTE N°4 Les créances et les dettes	17
NOTE N°5 Les parts, créances et dettes relatives aux entreprises liées ou avec lien de participation	18
NOTE N°6 Compte de liaison avec le siège	19
NOTE N°7 Ventilation des provisions techniques	19
NOTE N°8 Comptes de régularisation	20
B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE RÉSULTAT	21
NOTE N°9 Produits et charges de placements	21
NOTE N°10 Compte de résultat par catégories	22
NOTE N°11 Variation des provisions techniques d'assurance-vie	23
NOTE N°12 Mouvements de portefeuille	23
NOTE N°13 Prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du PERP	23

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

3

BILAN ACTIF

	<i>(en milliers d'euros)</i>	
	2023	2022
1. Capital souscrit non appelé ou compte de liaison avec le siège	144	-
2. Actifs incorporels	-	-
3. Placements	126 569	125 712
3a Terrains et constructions	4 400	4 400
3b Placements dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	11 837	15 517
3c Autres placements	110 332	105 795
3d Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	-	-
4. Placements représentant les provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes	14 237	13 996
5. Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	-	-
6. Créances	3	-
7. Autres actifs	-	-
7a Actifs corporels d'exploitation	-	-
7b Comptes courants et caisse	-	-
8. Comptes de régularisation - actif	1 210	1 626
TOTAL DE L'ACTIF	142 162	141 334

BILAN PASSIF

	<i>(en milliers d'euros)</i>	
	2023	2022
1. Compte de liaison avec le siège	-	794
2. Passifs subordonnés	-	-
3. Provisions techniques brutes	125 891	125 165
3a Provisions pour primes non acquises (non-vie)	-	-
3b Provisions d'assurance-vie	125 214	123 628
3c Provisions pour sinistres à payer (vie)	87	146
3d Provisions pour sinistres (non-vie)	-	-
3e Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)	-	800
3f Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non-vie)	-	-
3g Provisions pour égalisation	-	-
3h Autres provisions techniques (vie)	590	590
3i Autres provisions techniques (non-vie)	-	-
4. Provisions techniques des contrats en unités de compte	14 206	13 964
5. Provisions (autres que techniques)	-	-
6. Dettes pour dépôts espèces reçus des cessionnaires et récessionnaires en représentation d'engagements techniques	-	-
7. Autres dettes	663	276
7a Dettes nées d'opérations d'assurance directe	133	82
7b Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-
7c Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)	-	-
7d Dettes envers des établissements de crédit	498	39
7e Autres dettes	32	155
7ea Titres de créance négociables émis par l'entreprise	-	-
7eb Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	-	-
7ec Personnel	-	-
7ed État, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	32	155
7ee Créanciers divers	-	-
8. Comptes de régularisation - passif	1 402	1 136
TOTAL DU PASSIF	142 162	141 334

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

5

COMPTE DE RESULTAT

(en milliers d'euros)

	Opérations Brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes 2023	Opérations nettes 2022
1. Primes acquises	5 443	-	5 443	5 916
2. Produits des placements	2 631	-	2 631	2 624
2a Revenus des placements	2 190	-	2 190	2 228
2b Autres produits des placements	- 297	-	- 297	385
2c Profits provenant de la réalisation des placements	738	-	738	12
3. Ajustements ACAV (plus-values)	3 654	-	3 654	1 372
4. Autres produits techniques	-	-	-	-
5. Charges des sinistres	- 8 249	-	- 8 249	- 10 885
5a Prestations et frais payés	- 8 308	-	- 8 308	- 10 945
5b Charges des provisions pour sinistres à payer	59	-	59	60
6. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques	179	-	179	7 586
6a Provisions d'assurance-vie	421	-	421	5 692
6b Provisions sur contrats en unités de compte	- 242	-	- 242	1 894
6c Autres provisions techniques	-	-	-	-
7. Participations aux résultats	- 1 246	-	- 1 246	- 832
8. Frais d'acquisition et d'administration	- 456	-	- 456	- 1 589
8a Frais d'acquisition	- 96	-	- 96	- 112
8b Frais d'administration	- 360	-	- 360	- 1 477
8c Commissions reçues des réassureurs et garants en substitution	-	-	-	-
9. Charges des placements	- 260	-	- 260	- 283
9a Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts	- 4	-	- 4	- 4
9b Autres charges des placements	- 256	-	- 256	- 247
9c Pertes provenant de la réalisation de placements	-	-	-	- 33
10. Ajustement ACAV (moins-values)	- 1 697	-	- 1 697	- 3 898
11. Autres charges techniques	-	-	-	- 10
12. Produits des placements transférés au compte non-technique	-	-	-	-
RÉSULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE-VIE	-	-	-	-

I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Un environnement économique toujours marqué par des taux d'intérêt et une inflation élevés

Le contexte économique de 2023 est caractérisé par une inflation toujours élevée mais néanmoins en baisse par rapport à 2022 (+ 4,1 % en France sur un an, + 2,9 % dans la zone euro), du fait du ralentissement de la hausse des prix des produits alimentaires et des prix de l'énergie sur le deuxième semestre. Face à la persistance des tensions inflationnistes en zone euro, la Banque Centrale Européenne a poursuivi en 2023 l'augmentation de ses taux directeurs (+ 200 bps sur l'année) et la réduction de son programme d'achat d'actifs. Le taux de dépôt, qui fait référence, s'établit ainsi à 4 % depuis le 14 septembre 2023, un niveau jamais atteint depuis le lancement de la monnaie unique en 1999.

Ce nouvel environnement de taux élevés a pour conséquence une contraction de l'activité de crédit immobilier en France, qui impacte la production de certains produits d'assurance (assurance des emprunteurs, assurance habitation).

Par ailleurs, la combinaison de la forte inflation et de la hausse des taux d'intérêt à court terme entraîne une hausse des rémunérations des livrets d'épargne réglementée. Le passage à 3,0 % du taux de rendement du livret A en février 2023 et l'annonce par le gouvernement en juillet du maintien de ce niveau de rendement jusqu'au 31 janvier 2025, ont contribué à la forte décollecte enregistrée par le marché sur l'assurance-

vie en euros (- 26,7 milliards d'euros). Dans ce contexte, ACM VIE SA enregistre une collecte brute de 5 622 millions d'euros, en progression de 5,6 %, et une collecte nette globalement positive (+ 524 millions d'euros) malgré une légère décollecte de 23 millions d'euros sur les fonds en euros. Après avoir servi en 2022 un rendement moyen de 2,27 % sur les fonds en euros de ses contrats d'assurance-vie et de retraite individuelle, ACM VIE SA relevé à nouveau les taux servis de 0,5 point en 2023 sur ses fonds en euros, portant leur rendement moyen à 2,77 %.

Autre conséquence de l'inflation et de la remontée corrélative des taux d'intérêt, les prix de l'immobilier en France ont reculé en 2023 après plusieurs années de hausse continue. Cette dégradation affecte aussi bien l'immobilier résidentiel que le marché de l'immobilier tertiaire, pour lesquels l'année 2023 a été caractérisée par un attentisme des acquéreurs et une chute significative des volumes de transactions. Dans les comptes d'ACM VIE SA à fin décembre 2023, certains placements immobiliers ont fait l'objet d'une dotation de provisions pour dépréciation durable pour un total de 363 millions d'euros, suite à la baisse de la valeur d'expertise des immeubles sous-jacents.

II. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

A. CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

Il n'y a pas eu de changement de méthode comptable au cours de l'exercice.

B. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les méthodes de calcul et d'évaluation appliquées aux postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont, sauf indication contraire, celles préconisées par le Code des assurances et par le règlement ANC n°2015-11, intégrant le cas échéant les modifications apportées par les règlements ultérieurs et, à défaut, celles du plan comptable général.

Les comptes annuels du Plan Épargne Retraite Populaire (PERP) « Plan Liberté Retraite » ont été établis dans le respect des règles édictées par le Code de commerce et des principes généraux relatifs à l'établissement des comptes : principe de prudence, continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables et indépendance des exercices.

L'annexe recense les informations considérées comme significatives pour une juste appréciation des résultats, du patrimoine et de la situation financière du PERP, ainsi que des risques qu'il assume.

Un compte de résultat d'affectation et une annexe sont établis pour le PERP.

Prenant en compte les particularités propres aux PERP, l'annexe aux comptes présente un inventaire des actifs du plan.

PRINCIPE D'UNE COMPTABILITÉ LÉGALEMENT CANTONNÉE

Une comptabilité auxiliaire est tenue pour l'ensemble des opérations du bilan. Cette comptabilité spécifique est destinée à « cantonner » les opérations relatives au PERP dans les livres de la société ACM VIE SA.

Les particularités comptables du PERP découlent de l'existence d'un patrimoine d'affectation propre à chaque plan (cantonement spécifique), distinct du patrimoine de l'assureur, et résident notamment dans :

- l'utilisation de comptes bancaires spécifiques au plan et le cantonnement des actifs ;
- l'application de la méthode « premier entré - premier sorti » par patrimoine d'affectation pour le calcul des résultats de cession ;

- le calcul de provisions pour dépréciation durable et pour risque d'exigibilité par patrimoine d'affectation au sein de chaque canton ;
- le calcul des provisions mathématiques, de la provision pour participations aux bénéficiaires, et de la réserve de capitalisation par patrimoine d'affectation ;
- l'enregistrement de la réserve de capitalisation en « autres provisions techniques » ;

En revanche, les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion du PERP ne font pas partie du canton et de cette comptabilité d'affectation, notamment :

- les charges réelles d'acquisition et de gestion ;
- les provisions pour aléas financiers et à la gestion du plan ;
- les charges d'impôts non liées aux activités du plan ;
- les éléments relatifs aux garanties complémentaires associées au plan ;
- l'effet d'impôt sur les sociétés sur la réserve de capitalisation est également exclu du plan ;

BILAN ACTIF

Les postes d'actif figurent au bilan pour leur montant net : les montants bruts, les amortissements et les dépréciations sont détaillés dans l'annexe.

Ligne 3 : Placements

Ligne 3a : Terrains et constructions

Parts de sociétés immobilières non cotées et parts de sociétés civiles de placements immobiliers

Les titres détenus dans des sociétés immobilières non cotées sont classés au bilan dans la rubrique « Terrains et constructions », conformément à l'article 332-2 du règlement ANC n°2015-11.

Le PERP continue de faire à minima annuellement appel à des expertises immobilières indépendantes pour déterminer la valeur des biens immobiliers détenus.

Il est présumé que, dès lors que les parts de ces sociétés immobilières sont en situation de moins-value latente supérieure ou égale à 20 % à la date d'arrêt, la dépréciation est durable.

Ce seuil est jugé prudent compte tenu de l'horizon de détention à long terme des parts considérées, en cohérence avec la nature des activités du plan.

La provision est alors calculée par référence à la valeur de recouvrement du placement considéré.

Lignes 3b, 3c : Placements financiers

Principes généraux

Les placements relevant de l'article R.332-2 du Code des assurances sont comptabilisés conformément aux articles R.343-9 ou R.343-10 du Code des assurances en fonction de leur nature.

Les valeurs mobilières amortissables, caractérisées par l'existence d'une valeur de remboursement et d'une date de remboursement, relèvent principalement de l'article R.343-9 du Code des assurances.

Elles sont inscrites à leur prix d'acquisition ou de revient, hors coupons courus. Les écarts entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition sont amortis en charge ou en produit sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'amortissement est calculé actuariellement pour tous les titres, à l'exception des titres de créances négociables et des obligations convertibles, pour lesquels l'amortissement est déterminé de manière linéaire.

Le règlement ANC n°2015-11 énonce que les obligations convertibles sont régies par l'article R.343-9 du Code des assurances. Toutefois, pour les obligations convertibles dont le taux actuariel à l'achat est négatif, une option est ouverte de reclasser ces titres selon l'article R.343-10 du Code des assurances. Le PERP classe historiquement les obligations convertibles à taux actuariel négatif selon l'article R.343-10 du Code des assurances.

Les placements autres que les valeurs mobilières amortissables, relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances, sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ou de revient.

La provision pour dépréciation durable

Les dépréciations durables sont évaluées sur la base des caractéristiques propres au canton (horizon de détention et valeur recouvrable à cet horizon) et enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

La provision pour dépréciation durable est constituée, titre par titre, selon les modalités préconisées par le règlement ANC n°2015-11 et par l'ACPR.

Pour les placements relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances, une provision est constituée en cas de risque de crédit avéré. Un risque de crédit peut être considéré comme avéré dès lors que, sur la base d'indications objectives, il est probable que l'entreprise ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues (défaut de paiement des intérêts ou du principal, ouverture d'une procédure collective, dégradation significative de la notation de l'émetteur ou l'écartement anormal de la marge d'intérêt par rapport au taux sans risque, etc.).

Ces règles s'appliquent également aux valeurs amortissables relevant de l'article R.343-10 du Code des

assurances que la compagnie à l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance.

Pour les autres titres, les dépréciations à caractère durable sont constituées de la manière suivante :

- lorsque l'entreprise envisage de céder à brève échéance un titre dont la valeur comptable est supérieure à la valeur vénale résultant du plus haut du prix de marché moyen du dernier mois précédant l'arrêté ou du dernier cours coté à la date d'arrêté : la provision est égale, dans ce cas, à la différence entre la valeur comptable et la valeur vénale ;
- pour les autres titres, la dépréciation est présumée durable lorsqu'il existe une moins-value latente significative au regard de la valeur comptable du placement sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté ; le critère de moins-value significative peut être défini en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30 % lorsque les marchés sont volatils. Au 31 décembre 2023, le critère retenu est de 20 %.
- La provision est égale, dans ce cas, à la différence entre la valeur comptable et la valeur d'inventaire correspondant soit au dernier cours coté à la date d'arrêté, soit à la valeur recouvrable du titre évaluée à l'horizon de détention envisagé si l'entreprise a la capacité de conserver le titre.

La provision pour dépréciation durable constituée antérieurement sur un titre n'est reprise qu'à hauteur de la différence positive entre la valeur d'inventaire et la valeur nette comptable du titre en date de clôture, même si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté est repassée au-dessus du seuil de présomption retenu antérieurement.

Le plan ne détient pas de titre déprécié sur la base de valeurs recouvrables à la clôture de l'exercice.

La provision pour risque d'exigibilité

Elle est déterminée conformément à l'article R.343-5 du Code des assurances. La provision pour risque d'exigibilité est constituée lorsque les placements mentionnés à l'article R.343-10 du Code des assurances à l'exception des valeurs amortissables que l'entreprise d'assurance a la capacité et l'intention de détenir jusqu'à leur maturité, se trouvent en situation de moins-value latente nette globale.

Pour le calcul de cette provision à l'inventaire, les titres cotés sont évalués d'après le cours moyen du mois précédant l'inventaire et les titres non cotés sont évalués d'après leur valeur vénale ou leur valeur d'utilité pour l'entreprise. Conformément à l'article R.343-5 du Code des assurances, la dotation annuelle à la provision pour risque d'exigibilité est alors égale au tiers du montant de la moins-value nette globale constatée, sans que cette dotation puisse conduire

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

9

à ce que le montant de la provision excède le montant des moins-values latentes.

La provision pour risques d'exigibilité est une provision technique présentée au passif du bilan dans la rubrique « 3h Autres provisions techniques (vie) ».

Lorsqu'une moins-value latente nette globale est constatée, la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité mentionnée à l'article R.343-5 peut être étalée.

Le report de charge consécutif à cet étalement ne peut toutefois pas conduire à ce que la charge totale relative au provisionnement de la moins-value latente globale mentionnée à l'article R.343-5 pour un exercice donné soit supportée sur plus de huit exercices consécutifs, à compter de l'exercice où cette moins-value latente globale a été constatée.

Lorsqu'une provision pour risque d'exigibilité est constituée dans une comptabilité auxiliaire d'affectation, le report de la charge est constaté dans les comptes de l'entreprise et n'affecte pas cette comptabilité auxiliaire.

Dans ce cas, l'application de cette option prévue à l'article R.343-6 du code des assurances qui permet de reporter la charge constituée par la dotation à la provision pour risque d'exigibilité, doit être mentionnée dans la présente annexe.

À fin 2023, les placements relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances sont en situation de plus-value latente nette à hauteur de 1 616 milliers d'euros.

La provision pour risque d'exigibilité est donc nulle au 31 décembre 2023, inchangée par rapport à l'exercice précédent.

Ligne 4 : Placements en représentation des provisions techniques afférentes aux opérations en unités de comptes :

Les placements représentatifs des engagements techniques en unités de compte (contrats à capital variable visés à l'article R.343-13 du Code des assurances) sont évalués à leur valeur de réalisation au jour de l'inventaire.

La variation par rapport à l'exercice précédent est constatée en résultat, il en est de même pour les valeurs qui changent de destination et sont affectées en représentation d'engagements à capital variable : la différence entre la valeur d'inventaire et la valeur comptable antérieure est constatée en résultat.

BILAN PASSIF :

Ligne 1 : Capitaux propres

Ligne 1a : Compte de liaison avec le siège

Les comptes de liaison sont créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale de

l'entreprise d'assurance gestionnaire et sont movimentés simultanément.

Ce compte comporte, au 31 décembre 2023, principalement les chargements de l'année dus au gestionnaire et les transferts vers le nouveau produit PER réalisés en fin d'année et en attente de règlement à l'entreprise d'assurance gestionnaire.

Ligne 3 : Provisions techniques

Les provisions techniques inscrites au passif du bilan sont calculées brutes de réassurance ; la part à la charge des réassureurs est inscrite à l'actif du bilan.

Les provisions mathématiques

Elles correspondent à la différence entre les valeurs actuelles des engagements de l'assureur et de l'assuré conformément à l'article R.343-3 du Code des assurances.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les provisions mathématiques des rentes en cours sont calculées avec les nouvelles tables par génération et par sexe (TGF05 et TGH05).

La provision pour sinistres

Les sinistres sont comptabilisés dans l'exercice de leur survenance sur la base des déclarations lorsqu'ils sont connus, ou d'estimations dans le cas contraire. Les provisions pour sinistres à payer sont évaluées conformément à l'article 143-10 du règlement ANC n°2015-11 et sont déterminées dossier par dossier.

Les provisions pour participation aux bénéfices

La provision pour participation aux bénéfices est constituée en respect des dispositions contractuelles en matière de distribution et des dispositions réglementaires de participation aux bénéfices minimale.

Elle est composée de la participation aux bénéfices qui sera effectivement attribuée aux contrats au titre de l'exercice échu ainsi que de la participation aux excédents à distribuer.

La participation aux bénéfices de l'année est incorporée aux provisions mathématiques à la clôture de l'exercice à hauteur de la reprise des provisions pour participation aux excédents des exercices antérieurs.

Les autres provisions techniques

La réserve de capitalisation afférente au PERP fait l'objet d'un traitement particulier.

Conformément à l'article 232-19 du règlement ANC n°2015-11, cette provision technique ne figure pas dans la ligne « Autres réserves » du passif du bilan mais dans la ligne « Autres provisions techniques vie ».

Ligne 4 : Provisions techniques des contrats en unités de compte

Pour les contrats à supports en unités de compte, la valorisation des provisions techniques sont évaluées sur la base des actifs leur servant de référence.

COMPTE DE RESULTAT

Présentation du compte de résultat

Le compte de résultat, est présenté brut et net de réassurance.

Primes

Ce poste comprend les primes émises de l'exercice, nettes d'annulations. Conformément à l'article L.310-2 du Code des assurances, les primes comptabilisées proviennent des opérations d'assurance directe et ne sont pratiquées que sur le territoire de la République française.

Règles d'imputations et de comptabilisation des charges de gestion

Les charges sont réparties, en fonction de leurs destinations telles que prévues par le plan comptable des assurances à savoir :

- Frais d'acquisition,
- Frais d'administration,
- Frais de gestion de sinistres,
- Frais de gestion des placements,
- Autres charges techniques.

Les frais réels de gestion de l'assureur ne sont pas pris en compte et seuls les chargements prévus contractuellement aux contrats sont imputés à la comptabilité du plan.

Revenus financiers

Produits des placements

Les produits financiers comprennent les revenus acquis à l'exercice, les dotations aux amortissements des écarts positifs sur le prix de remboursement des obligations, les reprises de provisions pour dépréciation des placements et les reprises sur la réserve de capitalisation, les profits de change réalisés, la reprise de la provision pour perte de change ainsi que les plus-values de cession.

Les revenus sur actions sont comptabilisés en produit hors avoir fiscal au fur et à mesure de leur encaissement ; les dividendes non encore encaissés lors de l'arrêté des comptes sont pris en résultat si la distribution a été décidée par l'assemblée générale de la société concernée. Il en est de même pour les revenus perçus des OPCVM.

Les plus et moins-values de cession des valeurs mobilières sont calculées par application de la règle « premier entré – premier sorti ».

Charges des placements

Les charges des placements incluent les frais externes engagés pour la gestion des placements, les dotations aux amortissements des écarts négatifs sur les prix de remboursement des obligations, les moins-values de cessions, les dotations aux provisions pour dépréciation des placements, les dotations aux amortissements des immeubles de placement, les pertes de change, ainsi que les dotations à la réserve de capitalisation.

Autres produits et charges techniques

Ils correspondent aux autres charges et produits résultant de l'exploitation normale du plan et qui n'auraient pas été affectés à d'autres rubriques.

III. CARACTÉRISTIQUES DU PLAN

Le « Plan Liberté Retraite » est un contrat d'assurances relevant de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et du décret n°2005-342 du 21 avril 2005 portant réforme des retraites.

Celui-ci, commercialisé en 2004, a été conclu à l'origine avec l'association « NER – Nord Europe Retraite » qui a le statut de « Groupement d'Épargne Retraite Populaire ».

La fusion entre ARPI (l'association absorbante) et NER (l'association absorbée) a effet rétroactif au 1er janvier 2022 a été validé à la dernière assemblée générale des associations participant à l'opération ayant approuvé l'opération le 28 juin 2022.

A partir du 1er Janvier 2022, l'association ARPI intervient en qualité de souscripteur des contrats PERP souscrit auprès d'ACM VIE SA (L. 144-2 et s. du Code des assurances).

Ce contrat est un contrat d'assurance vie multi-supports à capital différé converti en rente, dont les engagements sont libellés en euros et en unités de compte ; en conséquence, aucune provision technique de diversification spécifique aux contrats « euros diversifiés » n'est à constituer.

Les principales caractéristiques du Plan Liberté Retraite sont les suivantes :

- Frais sur cotisation de 3,50 % maximum.
- Versement minimal à la souscription : 50 €
- Frais de gestion : 0.96 % par an.
- Frais sur les performances de la gestion financière : 10 %

Deux formules de gestion sont disponibles :

- Formule Liberté Retraite Euros (100 % Sélection Retraite).
- Formule Liberté Retraite Horizon.

Le principe de la gestion par horizon réside dans le fait que les sommes versées dans cette formule sont investies sur des supports financiers selon une répartition prédéterminée (Sélection Retraite et deux Fonds Communs de Placements).

Plus la durée de l'adhésion est longue, plus la proportion d'actions est importante. Au fur et à mesure que la date du terme approche, l'épargne constituée et les versements effectués sont progressivement investis sur le fond Sélection Retraite.

Les arbitrages automatiques sont effectués chaque année par l'assureur.

IV. ETATS DES ENGAGEMENTS

Au 31 décembre 2023, 29 357 contrats sont en stock pour un total de provisions techniques de 140,1 millions d'euros contre 139,1 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

470 rentes étaient en cours de service au 31 décembre 2023, les provisions mathématiques afférentes s'élèvent à 11,3 millions d'euros contre 11,2 millions d'euros à la clôture de l'exercice précédent.

La charge totale de la participation aux résultats à fin 2023 s'élève à 1,2 millions d'euros.

Elle est composée à hauteur de 1,2 millions d'euros de la participation attribuée aux contrats et d'une reprise de 0,8 million d'euros de la variation de la provision pour participation aux excédents (PPE).

Le taux net attribué au fonds Euros pour l'année 2023 est de 2,60 % avant application éventuel d'un bonus de rémunération de 0,25 % ou 0,50 % lié au niveau de détention d'UC dans le contrat.

V. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Néant.

VI. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

A. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

NOTE N°1 Les actifs corporels et incorporels (hors autres placements)

Art. 423-8 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut au 01/01/2023	Augmentations	Diminutions	Montant brut au 31/12/2023
Actifs incorporels	-	-	-	-
Terrains et constructions	4 400	-	-	4 400
Titres de propriété sur des entreprises liées ou des entreprises avec lien de participation	-	1 320	-	1 320
Bons, obligations et créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lien de participation	15 517	-	5 000	10 517
Total	19 917	1 320	5 000	16 237

Art. 423-8 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut au 31/12/2023	Amort. et dépréciations au 01/01/2023	Dotations aux dépréciations dans	Reprise sur dépréciations dans l'exercice	Amort. et dépréciations au 31/12/2023	Montant net 2023	Montant net 2022
Actifs incorporels	-	-	-	-	-	-	-
Terrains et constructions	4 400	-	-	-	-	4 400	4 400
Titres de propriété sur des entreprises liées ou des entreprises avec lien de participation	1 320	-	-	-	-	1 320	-
Bons, obligations et créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lien de participation	10 517	-	-	-	-	10 517	15 517
Total	16 237	-	-	-	-	16 237	19 917

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -

13

NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées)

Art. 423-9 (règlement ANC n°2015-11)

	Montant brut 2022	Entrées / augmentations	Sorties / diminutions	Montant brut 2023
Placements financiers bruts				
Actions	7 453	-	-	7 453
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	8 167	1 910	-	10 077
Parts d'autres OPCVM	-	-	-	-
Parts de FCPR	-	-	-	-
Obligations	90 175	8 486	5 859	92 802
Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Avances	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-
Dépôts et cautionnement	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-
Sous-total	105 795	10 396	5 859	110 332
Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de				
Placements immobiliers	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	-	-	-	-
Parts d'autres OPCVM	13 996	241	-	14 237
Obligations	-	-	-	-
Espèces	-	-	-	-
Sous-total	13 996	241	-	14 237
Total (A)	119 791	10 637	5 859	124 569
Provisions pour dépréciation sur actions	-	-	-	-
Provisions pour dépréciation sur autres OPCVM	-	-	-	-
Provisions pour dépréciation FCPR	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations Obligations R.343-10	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations Obligations R.343-9	-	-	-	-
Provisions pour dépréciations sur prêts	-	-	-	-
Total (B)	-	-	-	-
Total = (A) - (B)	119 791	10 637	5 859	124 569

NOTE N°2 Les autres placements (hors entreprises liées) (suite)

Art.423-9 (règlement ANC n°2015-11)	Montant brut 2023	Provisions au 01/01/2023	Dotations amortisseme nts et dépréciations	Reprises sur dépréciations 2023	Amort. et dépréciations cumulés 2023	Montant net 2023	Montant net 2022
Placements financiers nets							
Actions	7 453	-	-	-	-	7 453	7 453
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	10 077	-	-	-	-	10 077	8 167
Parts d'autres OPCVM	-	-	-	-	-	-	-
Parts de FCPR	-	-	-	-	-	-	-
Obligations	92 802	-	-	-	-	92 802	90 175
Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
Avances	-	-	-	-	-	-	-
Prêts	-	-	-	-	-	-	-
Autres dépôts	-	-	-	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	110 332	-	-	-	-	110 332	105 795
Placements représentant les provisions techniques							
Placements immobiliers	-	-	-	-	-	-	-
Actions	-	-	-	-	-	-	-
Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-
Parts d'autres OPCVM	14 237	-	-	-	-	14 237	13 996
Obligations	-	-	-	-	-	-	-
Espèces	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total	14 237	-	-	-	-	14 237	13 996
Total	124 569	-	-	-	-	124 569	119 791

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

15

NOTE N°3

L'état récapitulatif des placements

Art.423-13 (règlement ANC n°2015-11)	Valeur brute 2023	Valeur nette 2023	Valeur de réalisation 2023	Valeur brute 2022	Valeur nette 2022	Valeur de réalisation 2022
Récapitulation par mode d'évaluation						
1. Placements immobiliers (y compris en cours)	4 400	4 400	4 187	4 400	4 400	4 547
2. Actions et titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM	8 773	8 773	11 114	7 453	7 453	8 357
3. Parts d'OPCVM (autres que celles en 4)	-	-	-	-	-	-
4. Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	10 077	10 077	10 084	8 167	8 167	8 170
5. Obligations et autres titres à revenu fixe	103 319	102 159	91 876	105 692	105 217	89 640
6. Prêts hypothécaires	-	-	-	-	-	-
7. Autres prêts et effets assimilés	-	-	-	-	-	-
8. Dépôts auprès des entreprises cédantes	-	-	-	-	-	-
9. Dépôts et cautionnements en espèce et autres placements	-	-	-	-	-	-
10. Actifs représentatifs de contrats en unités de compte	14 237	14 237	14 237	13 996	13 996	13 996
11. Autres IFT	-	-	-	-	-	-
Total des placements	140 806	139 646	131 498	139 708	139 233	124 708

Art.423-13 (règlement ANC n°2015-11)	Valeur brute 2023	Valeur nette 2023	Valeur de réalisation 2023	Valeur brute 2022	Valeur nette 2022	Valeur de réalisation 2022
Récapitulation par mode d'évaluation						
- Placements évalués selon l'article R. 343-9 du code des assurances	92 219	91 245	81 482	83 733	82 945	68 406
- Placements évalués selon l'article R. 343-10 du code des assurances	34 350	34 163	35 779	41 979	42 292	42 306
- Placements évalués selon l'article R. 343-13 du code des assurances	14 237	14 237	14 237	13 996	13 996	13 996
- Placements évalués selon l'article R. 343-11 du code des assurances	-	-	-	-	-	-
Récapitulation par affectation						
- Valeurs affectables à la représentation des provisions techniques	140 806	139 646	131 498	139 708	139 233	124 708
Total des placements	140 806	139 646	131 498	139 708	139 233	124 708

Rapprochement avec les lignes 3 et 4 à l'actif du bilan

Récapitulation des placements par mode d'évaluation		139 646			139 233	
Différences sur prix de remboursement à percevoir		- 230			- 659	
Amortissement des différences sur prix de remboursement		1 390			1 134	
Total des lignes 3 et 4 à l'actif du bilan		140 806			139 708	

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

17

NOTE N°4 Les créances et les dettes

Art. 423-16 (règlement ANC n°2015-11)	Durée résiduelle jusqu'à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Créances nées d'opérations d'assurance directe	3	-	-	3
Primes restant à émettre	-	-	-	-
Autres créances nées d'opérations d'assurance	3	-	-	3
Créances nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Autres créances	-	-	-	-
Personnel	-	-	-	-
État, organismes de sécurité sociale, collectivités	-	-	-	-
Débiteurs divers	-	-	-	-
Capital appelé non versé	-	-	-	-
Créances	3	-	-	3

Art. 423-16 (règlement ANC n°2015-11)	Durée résiduelle jusqu'à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	133	-	-	133
Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Emprunts obligataires (dont obligations)	-	-	-	-
Dettes envers des établissements de crédit	498	-	-	498
Autres dettes	32	-	-	32
Titres de créances négociables émis par	-	-	-	-
Autres emprunts, dépôts et cautionnements	-	-	-	-
Personnel	-	-	-	-
État, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	32	-	-	32
Créanciers divers	-	-	-	-
Dettes	663	-	-	663

NOTE N°5

Les parts, créances et dettes relatives aux entreprises liées ou avec lien de participation

Art. 423-17 (règlement ANC n°2015-11)

	Bilan 2023 Entreprises liées	Bilan 2023 Entreprises avec lien de participation	Total 2023	Bilan 2022 Entreprises liées	Bilan 2022 Entreprises avec lien de participation	Total 2022
Avoirs et créances sur les entreprises du groupe						
Terrains et constructions	4 400	-	4 400	4 400	-	4 400
* <i>Dont prêts</i>	-	-	-	-	-	-
Placements	11 737	100	11 837	15 417	100	15 517
* <i>Dont actions, autres titres à revenu variable</i>	1 320	-	1 320	-	-	-
* <i>Dont obligations, TCN, autres titres à revenu fixe</i>	10 417	100	10 517	15 417	100	15 517
Intérêts et loyers acquis non échus	131	-	131	131	-	131
Compte de liaison avec le gestionnaire du plan	144	-	144	-	-	-
Total	16 412	100	16 512	19 948	100	20 048

Art.423-17 (règlement ANC n°2015-11)

	Bilan 2023 Entreprises liées	Bilan 2023 Entreprises avec lien de participation	Total 2023	Bilan 2022 Entreprises liées	Bilan 2022 Entreprises avec lien de participation	Total 2022
Dettes et engagements envers les entreprises du groupe						
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	131	-	131	82	-	82
* <i>Dont activités de GERP de l'association</i>	131	-	131	31	-	31
* <i>Dont envers les preneurs d'assurances</i>	-	-	-	51	-	51
Dettes envers les établissements de crédit	498	-	498	39	-	39
Compte de liaison avec le gestionnaire du plan	-	-	-	794	-	794
Total	629	-	629	915	-	915

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

19

NOTE N°6 **Compte de liaison avec le siège**

	2023	2022
Résultat du Plan	764	781
Règlement en attente des transferts PERP (loi pacte) du à l'assureur gestionnaire du plan	210	16
Abandon de commissions par l'assureur du plan	- 1 119	-
Régularisations diverses	-	- 3
Total (Solde négatif = en faveur du canton)	- 144	797

NOTE N°7 **Ventilation des provisions techniques**

Art. 423-24 (règlement ANC n°2015-11)

	EUROS	UC	Total
Provisions d'assurance-vie	125 214		125 214
dont PM des rentes en cours de constitution - engagements libellés en euros	113 899		113 899
dont PM des rentes en cours de service - engagements libellés en euros	11 315		11 315
dont PM décès	-		-
dont autres PM	-		-
Provisions techniques des contrats en unités de compte		14 206	14 206
Provisions pour sinistres (Vie)	87		87
Provisions pour participation aux bénéfiques et ristournes	-		-
dont provision pour participation aux bénéfices de l'année	-		-
dont provision pour participation aux bénéfices de rente	-		-
dont provision pour participation aux excédents	-		-
Autres provisions techniques Vie	590		590
dont Réserve de capitalisation des PERP	590		590
dont Provision pour risque d'exigibilité	-		-
dont Provisions techniques spéciales	-		-
Total Provisions techniques	125 891	14 206	140 097

NOTE N°8

Comptes de régularisation

Art. A.423-25 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2023 Actif	Bilan 2022 Actif
Actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété		
Comptes de régularisation actif		
Intérêts acquis non échus	979	966
Différences sur prix de remboursement à percevoir	230	659
Total régularisation actif	1 210	1 626

Art. A.423-25 (règlement ANC n°2015-11)	Bilan 2023 Passif	Bilan 2022 Passif
Comptes de régularisation passif		
Amortissement des différences sur prix de remboursement	1 390	1 134
Autres	12	2
Total régularisation passif	1 402	1 136

**PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE
- PLAN LIBERTE RETRAITE -**

21

B. NOTES RELATIVES AUX COMPTES DE RÉSULTAT

NOTE N°9 Produits et charges de placements

Art. 423-27 (règlement ANC n°2015-11)

	Entreprises liées 2023	Autres 2023	Total 2023	Entreprises liées 2022	Autres 2022	Total 2022
Produits et charges des placements						
Revenus des participations	-	-	-	-	-	-
Revenus des placements immobiliers	-	-	-	-	470	470
Revenus des autres placements	474	1 716	2 190	457	1 301	1 758
Autres revenus financiers	-	-	-	-	-	-
Total	474	1 716	2 190	457	1 771	2 228
Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers	-	4	4	-	4	4

Autres produits et charges des placements et produits et charges issus de la réalisation des placements

	Total 2023	Total 2022
Autres produits des placements	441	397
Autres charges des placements	256	280

NOTE N°10 Compte de résultat par catégories

Art.423-28 (règlement ANC n°2015-11)	PERP euros (cat 11)	PERP UC (cat 11)	TOTAL GÉNÉRAL
1. Primes	4 800	643	5 443
2. Charges des prestations	6 023	2 226	8 249
3. Charges des provisions d'assurance-vie et autres provisions techniques	- 421	242	- 179
4. Ajustement ACAV	-	1 957	1 957
A. Solde de souscription	- 802	132	- 669
5. Frais d'acquisition	85	11	96
6. Autres charges de gestion nettes	110	249	360
B. Charges d'acquisition et de gestion nettes	196	260	456
7. Produit net des placements	2 243	128	2 371
8. Participation aux résultats et intérêts techniques	1 246	-	1 246
C. Solde financier	997	128	1 125
9. Primes cédées	-	-	-
10. Part des réassureurs dans les charges des prestations	-	-	-
11. Part des réassureurs dans les charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques	-	-	-
12. Part des réassureurs dans la participation aux résultats	-	-	-
13. Commissions reçues des réassureurs	-	-	-
D. Solde de réassurance	-	-	-
Résultat technique	-	-	-
Hors-compte			
14. Montants des rachats	848	107	955
15. Intérêts techniques bruts de l'exercice	-	-	-
16. Provisions techniques brutes à la clôture	125 891	14 206	140 097
17. Provisions techniques brutes à l'ouverture	125 165	13 964	139 129

PLAN EPARGNE RETRAITE POPULAIRE - PLAN LIBERTE RETRAITE -

23

NOTE N°11 Variation des provisions techniques d'assurance-vie

Art.423-29 1 (règlement ANC n°2015-11)	2023	2022
Charges des provisions d'assurance vie	-421	- 5 692
Intérêts techniques et participation aux bénéfices incorporée directement	-	-
Utilisation de la provision pour participation aux bénéfices	2 007	2 502
Variation des cours de change	-	-
Transferts de provisions	-	-
Écart entre les provisions d'assurance vie à l'ouverture et les provisions d'assurance vie à la clôture	1 585	- 3 190

NOTE N°12 Mouvements de portefeuille

Art. 423-30 4) règlement ANC n°2015-11)	2023	2022
Entrées de portefeuille	-	-
Primes	-	-
Sinistres	-	-
Sorties de portefeuille	3 044	4 981
Primes	-	-
Sinistres	3 044	4 981

Les sorties de portefeuille concernent des transferts intervenus dans le cadre de la loi Pacte.

NOTE N°13 Prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du PERP

Art. 232-20 (règlement ANC n°2015-11)	Euros	UC	Total 2023
Chargements d'acquisition	85	11	96
Chargements sur primes apporteurs	53	8	61
Chargements sur primes ACM	32	3	35
Chargements de gestion	1 056	186	1 241
Chargements sur encours apporteurs	551	67	618
Chargements sur encours GERP	118	14	131
Chargements sur encours ACM	387	106	492
Prélèvements sur le solde du compte technique et financier	237	-	- 882
Sous-total prélèvements contractuels	1 378	197	1 575
Contribution de l'assureur au résultat du plan	- 1 119	-	- 1 119
Prélèvement net sur le compte technique et financier	259	197	456